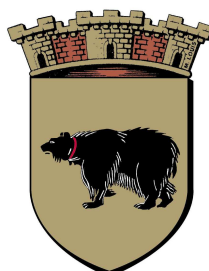


Département des Hautes-Alpes



Commune de RISTOLAS

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du:

Christian LAURENS
Le Maire

POS initial approuvé : le 24 février 1983

Mars 2014

PLU approuvé

Auteurs : DD / CK / VC

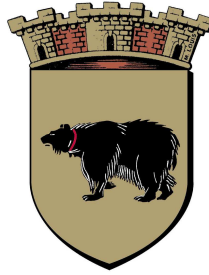


Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 rue Bayard
05000 GAP
: 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

5.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Département des Hautes-Alpes



Commune de RISTOLAS

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

5.1.1. Liste des servitudes d'utilité publique

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du:

Christian LAURENS
Le Maire

POS initial approuvé : le 24 février 1983

Mars 2014

PLU approuvé

Auteurs : DD / CK / VC



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 rue Bayard
05000 GAP
: 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

5.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de Ristolas

<i>Type de servitude</i>	<i>Détail de la servitude</i>	<i>Acte ayant institué la servitude</i>	<i>Organisme gestionnaire de la servitude et adresse</i>
SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS, DU PATRIMOINE NATUREL			
Plate forme du belvédère du Mont Viso	Site inscrit au titre de la Loi du 2 mai 1930	Inscrit le 9 janvier 1939	DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3
Parc Régional du Queyras	Liste des communes adhérentes au Parc : Arvieux, Abriès, Aiguilles, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Eygliers, Guillestre, Molines-en-Queyras, Ristolas, Saint-Véran.	Classé le 31 janvier 1977, révisé le 14 avril 1997 révisé le 2 juin 2010	Parc naturel régional du Queyras La ville 05350 Arvieux Tél : 04 92 46 88 20 Fax : 04 92 46 88 29
SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE			
Protection des captages d'eau potable infiltrés en vertu de l'article L20 du code de la santé Publique	4 captages d'eau d'alimentation sur la commune.	En cours de procédure	ARS Agence Régionale de Santé Cité Desmichels 05000 GAP

Département des Hautes-Alpes



Commune de RISTOLAS

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

5.1.2. Plan des Servitudes

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du:

Christian LAURENS
Le Maire

POS initial approuvé : le 24 février 1983

Mars 2014

PLU approuvé

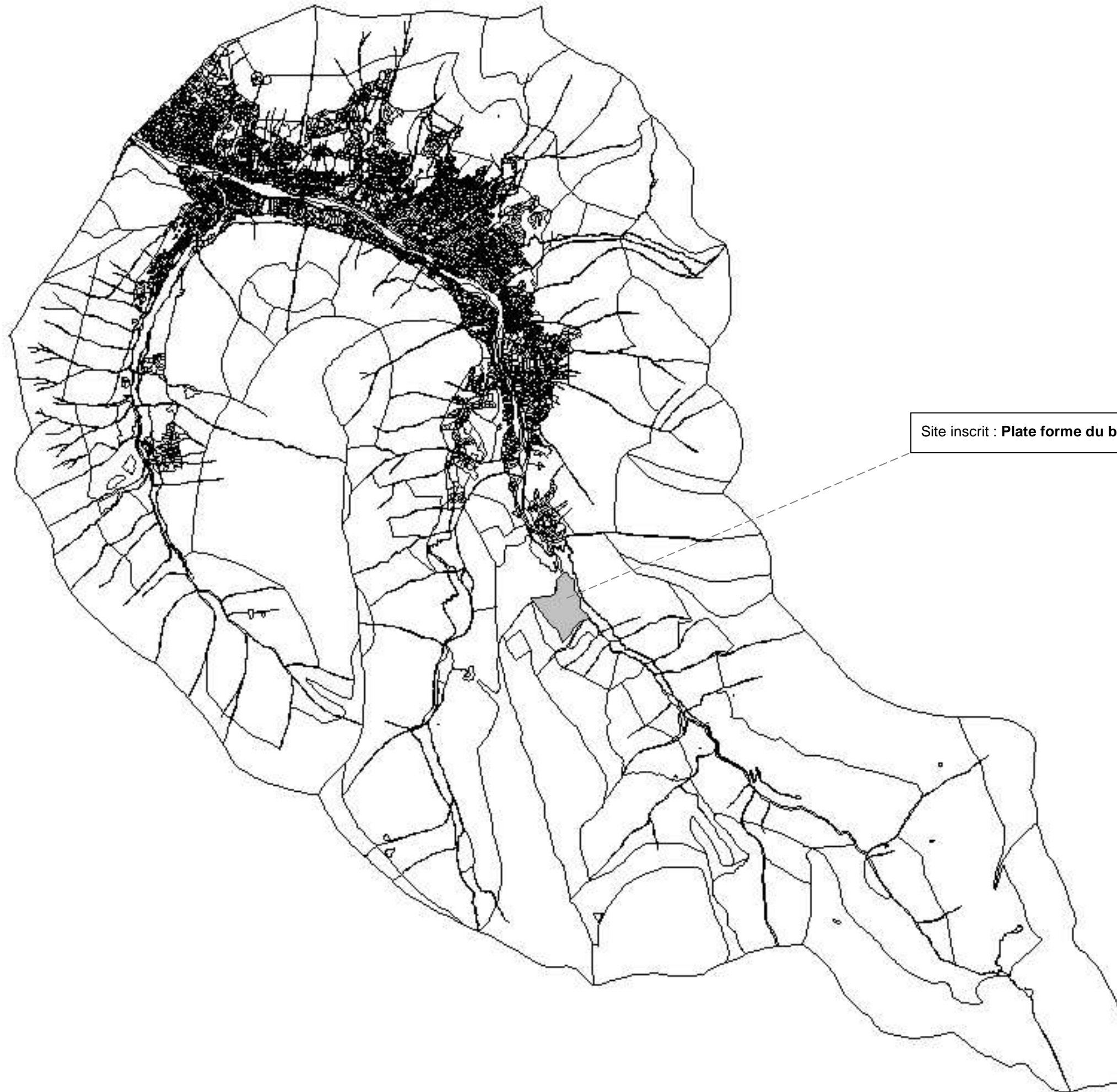
Auteurs : DD / CK / VC



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 rue Bayard
05000 GAP
: 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

5.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Site inscrit : **Plate forme du belvédère du Mont Viso**

Département des Hautes-Alpes



Commune de RISTOLAS

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

5.1.3. Arrêtés Préfectoraux de DUP (déclaration d'utilité Publique)

Approuvé par arrêté du Maire du 28-04-2022

Le Maire

POS initial approuvé le 15 mars 2014 - Version PLU arrêté



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 rue Bayard

05000 GAP

: 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

5.1. SERVITUDES D' UTILITE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS PACA,
Délégation départementale des Hautes Alpes,
Service santé environnement**

GAP, le **15 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°OS-2022-04-15-00018

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Abriès-Ristolas par le captage de La Monta

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Justice Administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** la délibération de la commune d'Abriès-Ristolas en date du 13 novembre 2020 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU** le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** le rapport de Monsieur Bernard BONHOMME, hydrogéologue agréé, en date du 05 novembre 2010 ;
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 19 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 18 février 2021 ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'Environnement de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-67 du 13 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur Proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès-Ristolas:

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de La Monta.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de La Monta au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage de La Monta est situé sur la parcelle n° 1269 section C.
L'eau provient d'une résurgence canalisée par un barrage entonnoir.
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

Lambert 93 : $x = 1015728,93 \text{ m}$; $y = 6416422,64 \text{ m}$ et $z = 2000 \text{ m}$

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

Jusqu'au 31/12/2029 :

- débit de prélèvement maximum instantané de $6,5 \text{ m}^3/\text{h}$ et $155 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de $27\,000 \text{ m}^3$

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un orifice calibré au niveau du captage (ou système équivalent).
- Pose d'un compteur à l'entrée du réservoir de la Monta, sur la conduite d'adduction.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 119 m² sur la parcelle communale n°1296 en partie SECTION C.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester la propriété la commune de d'Abriès-Ristolas.

Ce périmètre sera clos (clôture adaptée au site et au contexte, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. Tous les arbres et arbustes pouvant endommager le captage, l'ouvrage, les canalisations ou la clôture seront supprimés. Les arbres situés à moins de 5 mètres de la clôture seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 38092 m² sur la parcelle n° 1296 en partie SECTION C.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction: bâtiments, remontées mécaniques,;
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- Tout captage d'eau (en dehors d'une autorisation par déclaration d'utilité publique)
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,

- Le pâturage et le passage de tout bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les installations classées,
- La création d'étangs,
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Les cimetières,
- L'exploitation forestière
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction de pistes quel que soit l'usage,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos, 4*4...)

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose d'une clôture adaptée au contexte délimitant le périmètre de protection immédiate (clôture efficace contre l'intrusion de la faune locale). La clôture pourra être scellée dans les blocs existants en amont du captage.
- Nettoyage et débroussaillage du périmètre de protection immédiate (article 5.1).
- Pose d'un portillon fermé à clé (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Suppression de la tôle ondulée en amont du captage après avoir vérifié l'absence de risques de détérioration de la qualité de l'eau. Dans le cas où la tôle ondulée est présente pour protéger le drain, un aménagement plus efficace devra être mis en place
- Réfection du génie civil de l'ouvrage de captage, création d'un bac «pied sec» ou à minima, dégager le seuil de la porte afin de supprimer toute infiltration d'eau
- Mise en place, si techniquement possible, d'une vidange et d'un bac de décantation sur cet ouvrage
- Changer la crépine
- Pose d'une porte étanche fermant à clé pour l'ouvrage de captage (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Protection de l'exutoire du trop-plein (grille anti intrusion ou système équivalent)
- Pose de grille moustiquaire sur les ventilations
- Pose d'un orifice calibré au débit de pointe (ou système équivalent)
- Pose d'un compteur à l'entrée du réservoir de la Monta, sur la conduite d'adduction.
- Pose d'un panneau sur le GR 58D interdisant le passage dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Préemption Urbain

La commune d'Abriès-Ristolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès-Ristolas peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de La Monta est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de La Monta, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Si les analyses mettent en évidence une non-conformité de l'eau, un traitement approprié devra être mis en œuvre.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage de La Monta et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune d'Abriès-Ristolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Abriès-Ristolas veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment:

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de la commune d'Abriès-Ristolas selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✕ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ✕ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune d'Abriès-Ristolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune d'Abriès-Ristolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et/ou de régulation des volumes prélevés sont installés dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de La Monta participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Abriès-Ristolas dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Abriès-Ristolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

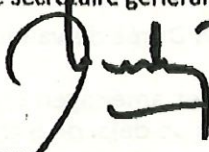
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune d'Abriès-Ristolas,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

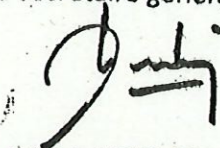


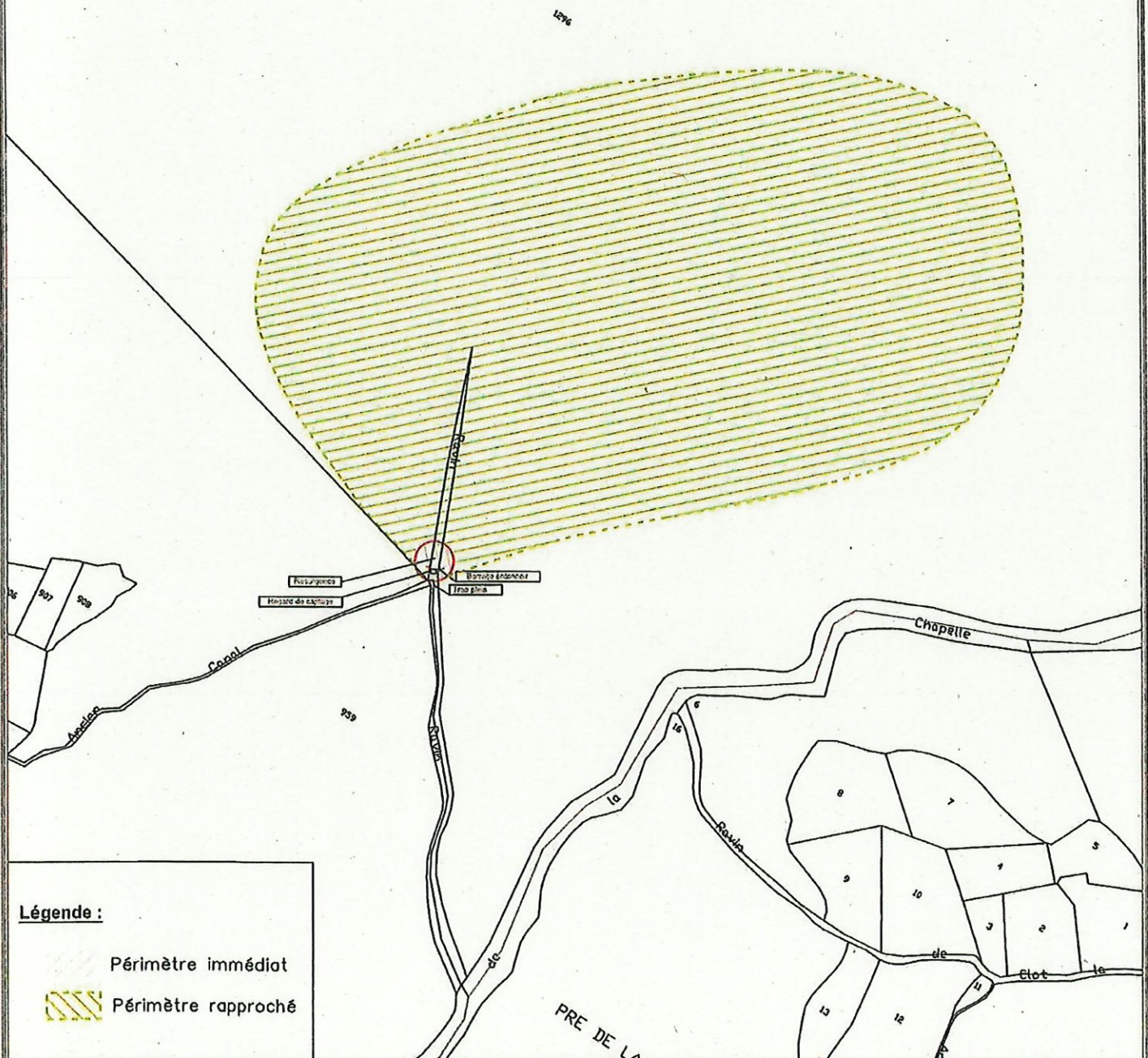
Cédric VERLINE



Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etat parcellaire : 1 page

VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **15 AVR, 2022**
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général


Cédric VERLINE



Légende :
 Périmètre immédiat
 Périmètre rapproché

 SAUNIER Infra INGÉNIEUR EN INFRASTRUCTURES	Commune					
	Ristolos					
Procédure de mise en conformité des captages de la commune de Ristolos						
CAPTAGE DE LA MONTA						
Dossier n° : 2610-07-053	Phase : DUP	Date : nov-2017	Echelle : 1/1500	Fichier info :	PP Ex10-03.dwg	Référents : LFE
						Intervenants : DGA

Ce plan et la propriété intellectuelle de SAUNIER-INFRA ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

RAL : RISTO 07 053
 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection de la source de la Montie.

PÉTITIONNAIRE : COMMUNE DE RISTOLAS
 Source de : La Montie
 RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

N° TERRIER : 3 Page : 3.1

PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT (*) Partie de Parcelle Partis à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ (*) Partie de Parcelle Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf. en m²	
N°	Section	N°	Section	Surf. en m²	Surf. en m²
1296a	C	1296b	C	827,534	
1296	C	38 092			
Total emprise		Total emprise			
119		38 092			

Définies dans l'arrêté d'utilité publique


PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :
 Commune de RISTOLAS, représentée par son Maire Monsieur Christian LAURENS
 Dont le numéro de SIRET est le 210501201 00011
 Et dont le siège social se trouve à L'Oratoire, 05460 RISTOLAS

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :
 Propriétaire inconnu

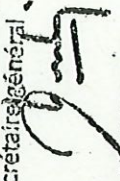
NATURE DES BIENS : Bien communal

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
 Antérieure au 1er janvier 1955

VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **15 AVR. 2022**
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général


Cédric VERLINE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS PACA,
Délégation départementale des Hautes Alpes,
Service santé environnement**

GAP, le **15 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2022-04-15-00019

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Abriès-Ristolas par le captage de La Balme.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Justice Administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** la délibération de la commune d'Abriès-Ristolas en date du 13 novembre 2020 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU** le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** le rapport de Monsieur Bernard BONHOMME, hydrogéologue agréé, en date du 05 novembre 2010 ;
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 19 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 18 février 2021 ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'Environnement de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-67 du 13 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur Proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès-Ristolas:

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de La Balme.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de La Balme au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage de La Balme est situé sur la parcelle 325 Section C.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage réceptionnant le drain sont :

Lambert 93: $x = 1014886,87$ m ; $y = 6416944,01$ m et $z = 2140$ m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont (Les 3 soeurs + La Balme):

Jusqu'au 31/12/2029 :

- débit de prélèvement maximum instantané de $22 \text{ m}^3/\text{h}$ et $530 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume maximum annuel de $108\ 000 \text{ m}^3$

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un orifice calibré au niveau du captage (ou système équivalent).
- Pose de 2 compteurs sur le réservoir du Chef-lieu (un compteur en entrée de réservoir sur la conduite d'adduction et un second sur la conduite de distribution).

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1438 m² sur la parcelle n° 325 en partie SECTION C.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être la propriété la commune de d'Abriès-Ristolas.

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos (clôture adaptée au site et au contexte, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate) ; la clôture sera enterrée de quelques centimètres.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. Tous les arbres et arbustes pouvant endommager le captage, l'ouvrage, les canalisations ou la clôture seront supprimés. Les arbres situés à moins de 5 mètres de la clôture seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 3942 m² sur les parcelles n° 323 en partie ; n° 325 en partie et n° 326 en partie SECTION C.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction: bâtiments, remontées mécaniques.;
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- Tout captage d'eau (en dehors d'une autorisation par déclaration d'utilité publique)
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pâturage et le passage de tout bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les installations classées,
- La création d'étangs,
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Les cimetières,
- L'exploitation forestière
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction de pistes quelque soit l'usage,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...)

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose d'une clôture adaptée au site délimitant le périmètre de protection immédiate – (clôture efficace contre l'intrusion de la faune locale)
- Pose d'un portillon fermé à clé (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Nettoyage et débroussaillage du périmètre de protection immédiate.
- Réfection du génie civil de l'ouvrage de captage
- Reprise, à l'intérieur de l'ouvrage, de l'ancienne arrivée d'eau superficielle dans l'ouvrage (parfaite étanchéité)
- Pose d'une porte étanche fermant à clé pour l'ouvrage de captage (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Pose de portes étanches fermant à clé sur les brise charge (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Protection de l'exutoire du trop-plein (grille anti intrusion ou système équivalent)
- Pose de grille moustiquaire sur les ventilations
- Pose d'un orifice calibré au débit de pointe au niveau du captage (ou système équivalent)
- Pose de 2 compteurs sur le réservoir du Chef- lieu (un compteur en entrée de réservoir sur la conduite d'adduction et un second sur la conduite de distribution)

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune d'Abriès-Ristolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès-Ristolas peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de la Balme est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la Balme, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Si les analyses mettent en évidence une non-conformité de l'eau, un traitement approprié devra être mis en œuvre.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage de la Balme et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune d'Abriès-Ristolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de d'Abriès-Ristolas veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment:

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- **Enregistrements** : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de la commune d'Abriès-Ristolas selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées. L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage). L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✕ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ✕ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune d'Abriès-Ristolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune d'Abriès-Ristolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et/ou de régulation des volumes prélevés sont installés dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la Balme participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Abriès-Ristolas dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Abriès-Ristolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

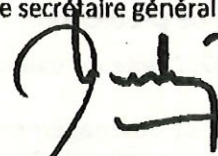
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune d'Abriès-Ristolas,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

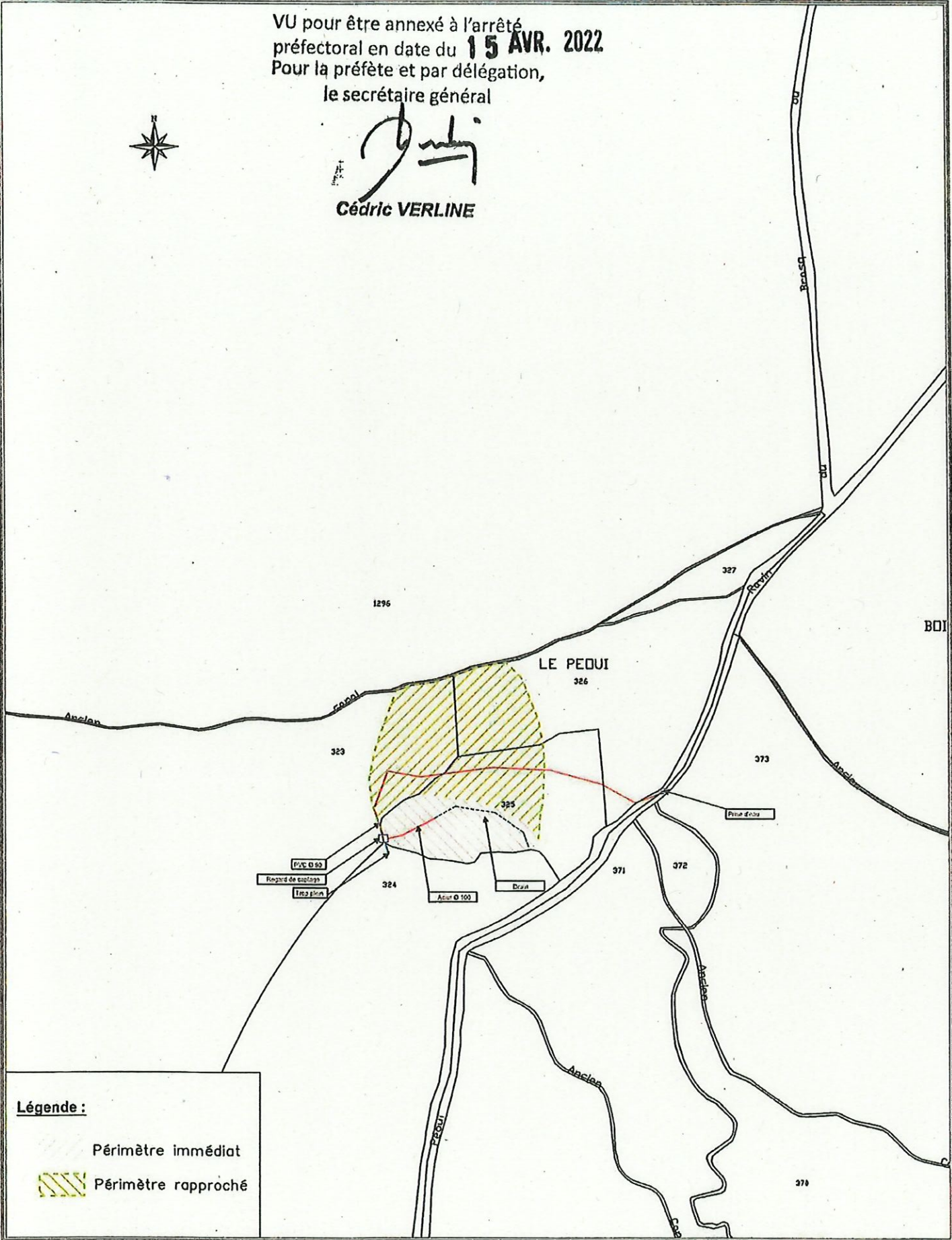
Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etats parcellaires : 3 pages

VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du **15 AVR. 2022**
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général



[Signature]
Cédric VERLINE



Légende :
 Périmètre immédiat
 Périmètre rapproché

SAUNIER Infra
 INGÉNIERIE EN INFRASTRUCTURES

Commune
 Ristolos
 Procédure de mise en conformité des captages de la commune de Ristolos

CAPTAGE DE LA BALME

Dossier n° : RST07053	Phase : DUP	Date : nov. 2017	Echelle : 1/1500	Fichier info :	PP Ristolos.dwg	Référents : LPE
						Intervenants : DGA

Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation.

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET		RISTO 07 053		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection de la source de la Balme.						
PÉTITIONNAIRE		COMMUNE DE RISTOLAS		Commune de :						
SOURCE DE :		La Balme		RISTOLAS						
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX										
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surface MF	Nature culture	PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ		HORS EMPRISE
						(*) Partis à acquiescer	(*) Partis de Parcelle	(*) Partis de Parcelle	(*) Partis de Parcelle	
-00005	C	323	Le Peoui	110 930						
						Partis à acquiescer		Constitution de servitudes		
						Total emprise		Total emprise		109 940
						1 580		1 580		
								Définies dans l'arrêté d'utilité publique		

PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :
Commune de RISTOLAS, représentée par son Maire Monsieur Christian LAURENS
Dont le numéro de SIRET est le 210591201 00011
Et dont le siège social se trouve à L'Oratoire, 05460 RISTOLAS.

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :
Propriétaires inconnus

NATURE DES BIENS : Bien communal

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **15 AVR. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

[Signature]
Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
[Signature]
Cédric VERLINE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
Antérieure au 1er janvier 1955

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

PROJET	RISTO 07 053 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection de la source de la Balme											
PÉTITIONNAIRE	COMMUNE DE RISTOLAS											
Source de :	La Balme											
RISTOLAS												
Commune de :												
ÉTAT NOUVEAU												
N° TERRIER : 5 Page : 5.1												
N° Communal B00154	Sect. C	N° 325	Lieu-Dit Le Peoui	Surf.en M² 4.080	Nature culture	PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT (*) Partie de Parcelle Partie à acquérir			PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ (*) Partie de Parcelle Constitution de servitudes			HORS EMPRISE Surf.en m² 1 499
						Section C	N° 325a	Surf.en M² 1 438	Section C	N° 325b	Surf.en M² 1 143	
Total emprise									Total emprise			

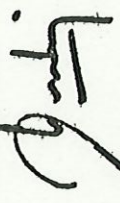
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :
M BERGE Pierre Etienne Thomas
demeurant chez Mme BERGE Anne Marie - Chemin de Collex - 01210 FERNAY-VOLTAIRE
Mme GERARD Catherine Marie Louise
demeurant chez Mme BERGE Anne Marie - Chemin de Collex - 01210 FERNAY-VOLTAIRE

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS :
Propriétaire inconnu

NATURE DES BIENS :

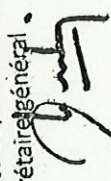
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
Antérieure au 1^{er} janvier 1956

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **15 AVR. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général


Cédric VERLINE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS PACA,
Délégation départementale des Hautes Alpes,
Service santé environnement**

GAP, le **15 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2022-04-15-00020

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Abriès-Ristolas par le captage des 3 sœurs.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Justice Administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** la délibération de la commune d'Abriès-Ristolas en date du 13 novembre 2020 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU** le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** le rapport de Monsieur Bernard BONHOMME, hydrogéologue agréé, en date du 05 novembre 2010 ;
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 19 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 18 février 2021 ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'Environnement de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-67 du 13 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur Proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès-Ristolas:

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source des 3 soeurs.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage des 3 soeurs au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

L'ouvrage de captage des 3 Soeurs est situé sur la parcelle n° 1296 Section Section C
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage réceptionnant 3 drains distincts sont :
(En Lambert 93) : x = 1014648,20 m ; y = 6417439,50 m et z = 2270 m.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont (Les 3 Soeurs + La Balme):
Jusqu'au 31/12/2029 :

- débit de prélèvement maximum instantané de 22 m³/h et 530 m³/j
- volume maximum annuel de 108 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un orifice calibré au niveau du captage (ou système équivalent).
- Posé de 2 compteurs sur le réservoir du Chef-lieu (un compteur en entrée de réservoir sur la conduite d'adduction et un second sur la conduite de distribution).

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 948 m² sur les parcelles n° 460 en partie SECTION B et n° 1295 en partie ; n° 1296 en partie SECTION C.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété la commune d'Abriès-Ristolas

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos (clôture adaptée au site et au contexte, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate) ; la clôture sera enterrée de quelques centimètres.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé,

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. Tous les arbres et arbustes pouvant endommager le captage, l'ouvrage, les canalisations ou la clôture seront supprimés. Les arbres situés à moins de 5 mètres de la clôture seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 8429 m² sur les parcelles n° 459 en partie ; n° 460 SECTION B et n° 1295 en partie SECTION C.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction: bâtiments, remontées mécaniques ;
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- Tout captage d'eau (en dehors d'une autorisation par déclaration d'utilité publique)
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pâturage et le passage de tout bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les installations classées,
- La création d'étangs,
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Les cimetières,
- L'exploitation forestière
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction de pistes quel que soit l'usage,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...)

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose d'une clôture adaptée au site délimitant le périmètre de protection immédiate – (clôture efficace contre l'intrusion de la faune locale)
- Nettoyage et débroussaillage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'un portillon fermé à clé (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Réfection du génie civil de l'ouvrage de captage
- Pose d'une porte étanche fermant à clé pour l'ouvrage de captage (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Pose de portes étanches fermant à clé sur les brise charge (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Protection de l'exutoire du trop-plein (grille anti intrusion ou système équivalent)
- Pose de grille moustiquaire sur les ventilations
- Pose d'un orifice calibré au débit de pointe au niveau du captage (ou système équivalent).
- Pose de 2 compteurs sur le réservoir du Chef- lieu (un compteur en entrée de réservoir sur la conduite d'adduction et un second sur la conduite de distribution).
- Pose d'un robinet de prélèvement dans le réservoir, sur la conduite de départ vers la distribution.
- Détourner l'amorce du lit torrentiel situé en amont du captage et de l'ouvrage (merlon ou système équivalent)
- Les pistes ou les sentes situées en amont du captage, dans le périmètre de protection rapprochée seront barrées afin d'interdire toute circulation avec une signalétique adaptée au contexte (éventuellement les supprimer en les comblant).

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune d'Abriès-Ristolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès-Ristolas peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage des 3 sœurs est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des 3 sœurs, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Si les analyses mettent en évidence une non-conformité de l'eau, un traitement approprié devra être mis en œuvre.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage des 3 sœurs et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune d'Abriès-Ristolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de d'Abriès-Ristolas veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- **Enregistrements** : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de la commune d'Abriès-Ristolas selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✕ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ✕ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune d'Abriès-Ristolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune d'Abriès-Ristolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et/ou de régulation des volumes prélevés sont installés dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des 3 Soeurs participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Abriès-Ristolas dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19: Notifications et publicité de l'arrêté

x Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Abriès-Ristolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

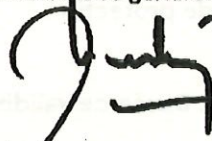
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune d'Abriès-Ristolas,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

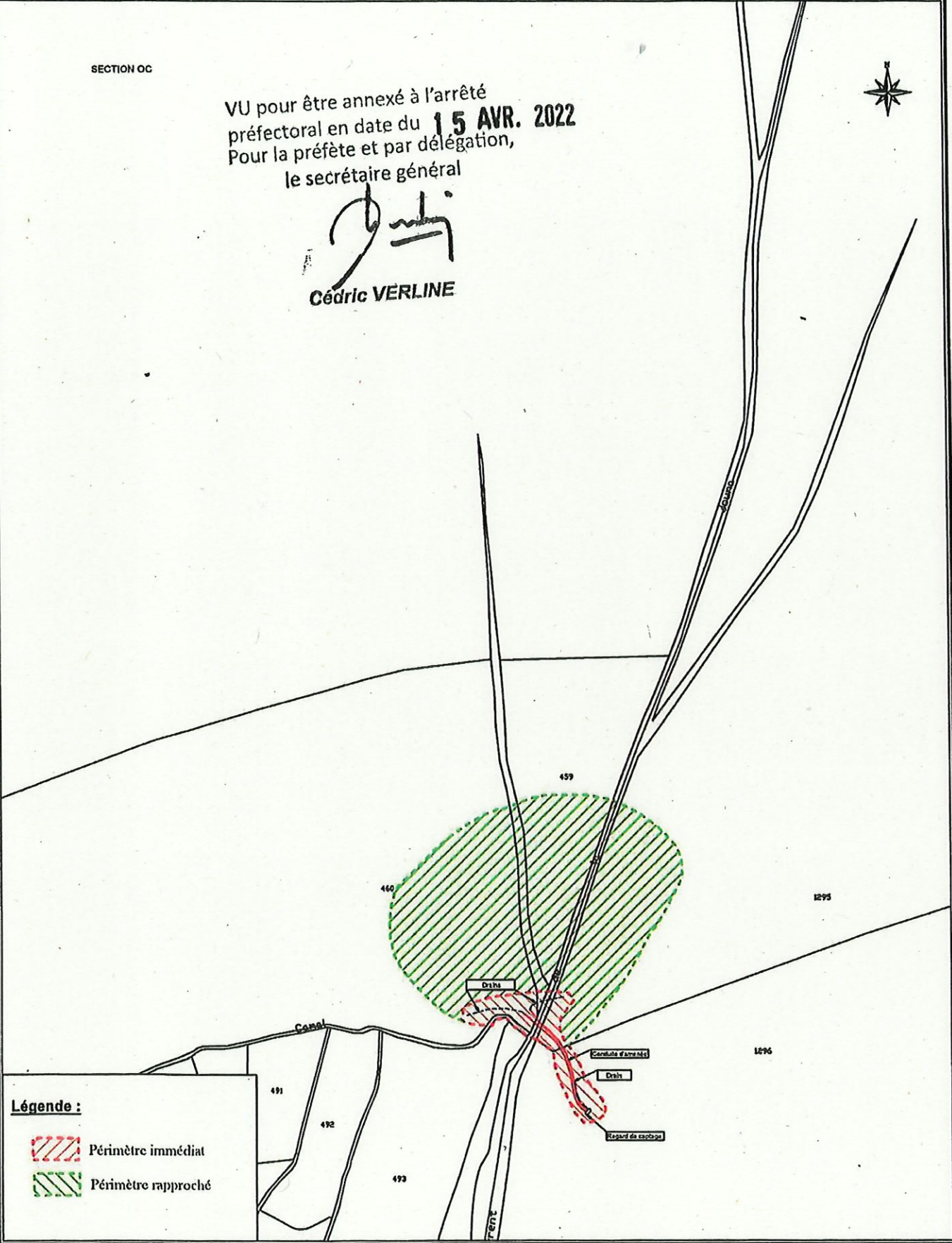
Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etat parcellaire : 1 page



SECTION OC


VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **15 AVR. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Cédric VERLINE



Légende :

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché

 INGÉNIEURIE EN INFRASTRUCTURES	Commune Ristolas					
	Procédure de mise en conformité des captages de la commune de Ristolas					
	Plan des périmètres de protection du captage des Trois Soeurs					
Dossier n° : RISTO 07 053	Phase : DUP	Date : nov-2021	Echelle : 1/1-500	Fichier Info :	FP Risto-v1.dwg	Référents : LPE Intervenants : DGA

Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS PACA,
Délégation départementale des Hautes Alpes,
Service santé environnement**

GAP, le **15 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05- 2022 -04 -15 -00021

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Abriès-Ristolas par le captage de L'Echalp.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Justice Administrative ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU la délibération de la commune d'Abriès-Ristolas en date du 13 novembre 2020 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU le rapport de Monsieur Bernard BONHOMME, hydrogéologue agréé, en date du 05 novembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 19 janvier 2021 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 18 février 2021 ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'Environnement de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-67 du 13 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 janvier 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur Proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'Abriès-Ristolas:

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de L'Echalp.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de L'Echalp au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

L'ouvrage de captage de L'Echalp est situé sur la parcelle n° 66 SECTION E
Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :
Lambert 93 : x = 1016138,38 m ; y = 6414957,81 et z = 1800 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

Jusqu'au 31/12/2029 :

- débit de prélèvement maximum instantané de 3,3 m³/h et 77,5 m³/j
- volume maximum annuel de 25 000 m³

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un orifice calibré au débit de pointe (ou système équivalent)
- Pose d'un compteur au réservoir, par dérogation, sur la conduite de distribution.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 792 m² sur les parcelles communales n° 64 en partie ; n° 66 en partie et n° 849 en partie SECTION E.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent rester la propriété la commune de d'Abriès-Ristolas.

Ce périmètre sera clos (clôture adaptée au site et au contexte), la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement. Tous les arbres et arbustes pouvant endommager le captage, l'ouvrage, les canalisations ou la clôture seront supprimés. Les arbres situés à moins de 5 mètres de la clôture seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 5234 m² sur les parcelles communales n° 81 en partie et n° 849 en partie SECTION E.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction: bâtiments, remontées mécaniques ;
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- Tout captage d'eau (en dehors d'une autorisation par déclaration d'utilité publique)
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pâturage et le passage de tout bétail,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Les installations classées,

- La création d'étangs,
- Les randonnées à cheval ou avec quelque animal que ce soit,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- La construction de pistes quel que soit l'usage,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...)

L'exploitation forestière sera autorisée sous réserve d'une demande préalable en mairie et du respect de bonnes pratiques environnementales : ne pas utiliser de produits phytosanitaires, antifongiques ou insecticides, ni d'ouvrir de nouvelles pistes. Les coupes de bois s'effectueront en période sèche par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engin autoporté de coupe ou d'écorçage et sans dessouchage (l'emploi de treuil est autorisé). L'usage d'huiles biodégradables sera exigé pour les tronçonneuses. Les arbres coupés seront évacués rapidement. Les ornières de débardage éventuelles seront comblées. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors des périmètres de protection

Les coupes à blanc et les travaux forestiers ne devront pas permettre l'amorce de ravinement. Une remise en état des coupures faites dans le couvert du sol sera réalisée immédiatement après les travaux.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose d'une clôture adaptée au contexte délimitant le périmètre de protection immédiate (clôture et efficace contre l'intrusion de la faune locale).
- Nettoyage et débroussaillage du périmètre de protection immédiate.
- Pose d'un portillon fermé à clé (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Réfection du génie civil de l'ouvrage de captage avec création d'un bac « pied sec » et d'un bac de décantation ou création d'un nouvel ouvrage
- Pose d'une porte étanche fermant à clé pour l'ouvrage de captage (cadenas ou serrure en sécurité norme NF12209 et 12320)
- Pose de grille moustiquaire sur les ventilations
- Pose d'un orifice calibré au débit de pointe (ou système équivalent)
- Pose d'un compteur au réservoir, par dérogation, sur la conduite de distribution
- Pose d'un robinet de prélèvement dans le réservoir, sur la conduite vers le départ en distribution.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune d'Abriès-Ristolas assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune d'Abriès-Ristolas peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de L'Echalp est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune d'Abriès-Ristolas est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de L'Echalp, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. Si les analyses mettent en évidence une non-conformité de l'eau, un traitement approprié devra être mis en œuvre.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage de L'Echalp et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune d'Abriès-Ristolas et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de d'Abriès-Ristolas veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment:

1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.

- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.

- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de la commune d'Abriès-Ristolas selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✕ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ✕ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune d'Abriès-Ristolas établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune d'Abriès-Ristolas veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et/ou de régulation des volumes prélevés sont installés dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de L'Echalp participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Abriès-Ristolas dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Abriès-Ristolas en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

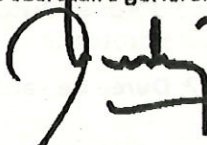
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune d'Abriès-Ristolas,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



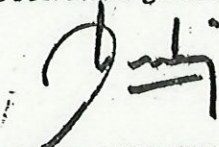
Cédric VERLINE

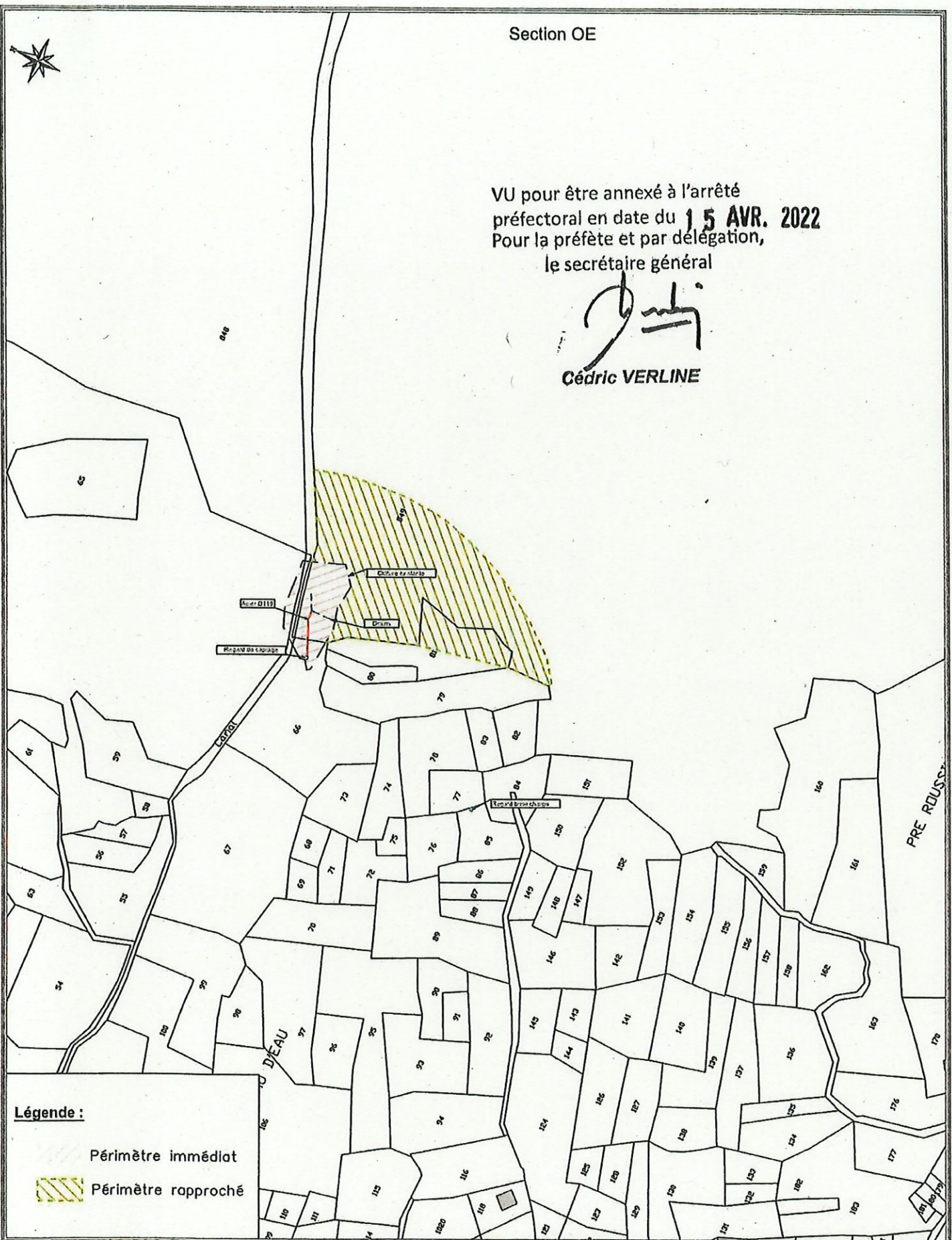
Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etat parcellaire : 1 page



Section OE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **15 AVR. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Céric VERLINE



Légende :

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché



Commune
Ristolos

Procédure de mise en conformité des captages de la commune de Ristolos

CAPTAGE DE L'ECHALP

Dossier n° : RISTO 07 053	Phase : DUP	Date : 10/12/2017	Echelle : 4/1500	Fichier info : FF Ristolos.dwg	Référents : LPE
					Intervenants : DGA

Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation.

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Réd. : RISTO 07 063
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection de la source de L'Eschalp

Commune de : L'Eschalp

ÉTAT NOUVEAU		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT (*) Partie de Parcelle Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ (*) Partie de Parcelle Constitution de servitudes		HORS EMPRISE Surf en m²										
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en MF	Nature culture	(*)	Section	N°	Section	(*)	Surf en MF	N°	Section	Surf en MF	Caractéristiques des servitudes	Surf en m²
4-00005	E	64	Haut Sagnette	58 236		E	E	84	E	107	107	B1	E	575	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	58 129
	E	66	Haut Sagnette	2 220		E	E	66	E	110	110	849b	E	4 659		2 110
	E	31	Haut Sagnette	1 265		E	E	849a	E	575	575					690
	E	849	Ciel La Billière	565 560												
											Total emprise				Total emprise	
											792				5 234	

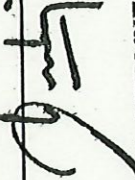
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :
Commune de RISTOLAS, représentée par son Maire Monsieur Christian LAURENS
Dont le numéro de SIRET est le 210501201 00011
Et dont le siège social se trouve à L'Oratoire, 05460 RISTOLAS


PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :
Commune de RISTOLAS, représentée par son Maire Monsieur Christian LAURENS
Dont le numéro de SIRET est le 210501201 00011
Et dont le siège social se trouve à L'Oratoire, 05460 RISTOLAS

NATURE DES BIENS : Bien Communal

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du **15 AVR. 2022**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général.


Cédric VERLINE


le secrétaire général.
Cédric VERLINE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
Vente du 20/12/2005 devant notaire M COURT à Embrun
Publication au conservateur des hypothèques vol 2007P9223 le 25/10/2007